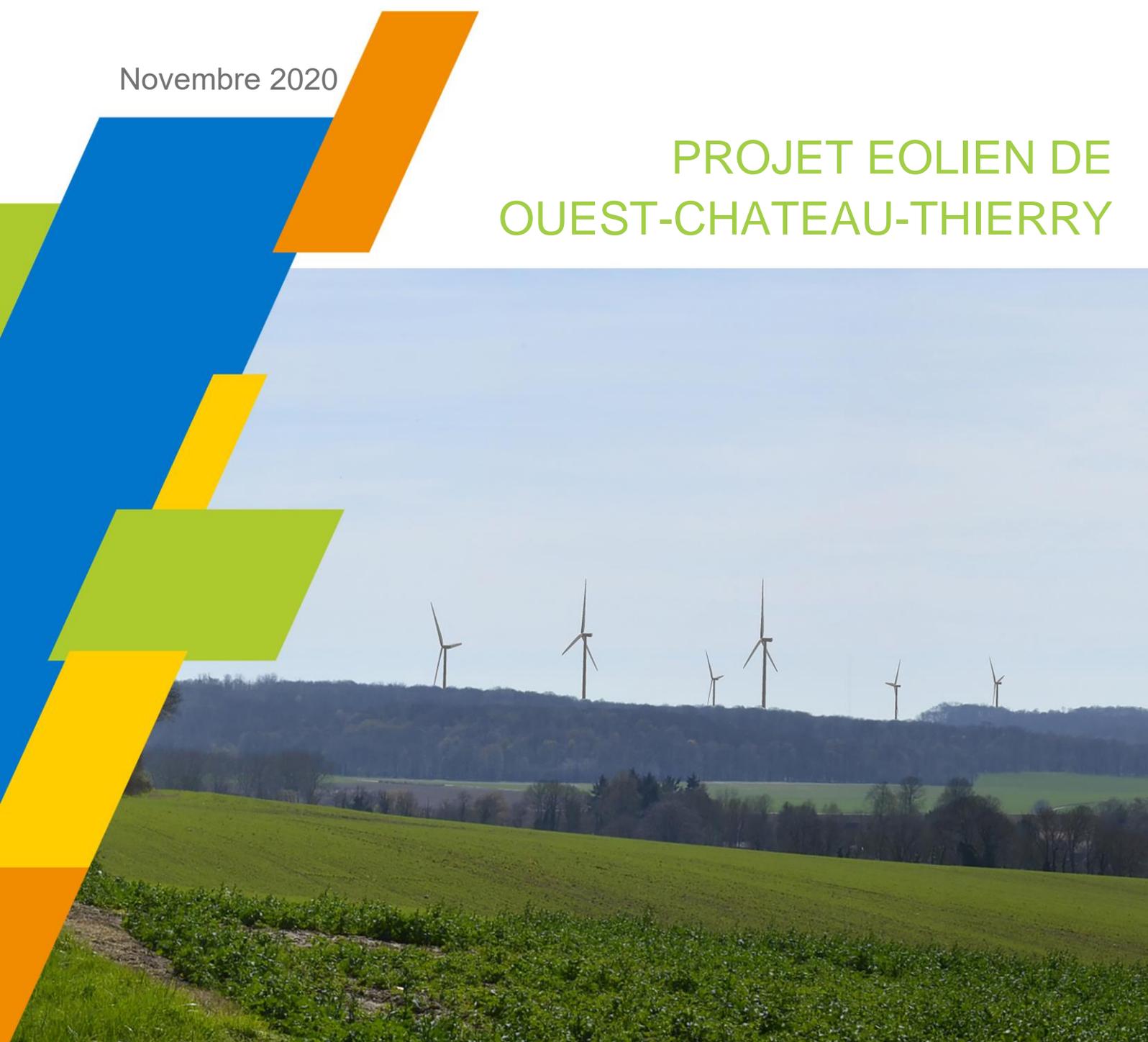




Avis émis durant l'instruction comprenant l'avis de la MRAe

Novembre 2020

PROJET EOLIEN DE OUEST-CHATEAU-THIERRY



SOMMAIRE

AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	PAGE 3
AVIS DIRCAM	PAGE 15
AVIS DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	PAGE 19
AVIS DRIEE ILE-DE-FRANCE	PAGE 21
PRESCRIPTIONS DE DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE – DRAC HAUTS-DE-FRANCE	PAGE 23
AVIS DIRECTION DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE DE L' AISNE	PAGE 33
AVIS RTE	PAGE 37
AVIS GRTGAZ	PAGE 39
AVIS METEO FRANCE	PAGE 41
AVIS INAO	PAGE 43
AVIS AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE	PAGE 45
AVIS SNCF	PAGE 47



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien « Ouest-Château-Thierry »
de la société Boralex
sur les communes de Lucy le Bocage
et Marigny en Orxois (02)**

n°MRAe 2020-4722

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 26 juin 2020 du projet de parc éolien « Ouest Château-Thierry » à Lucy le Bocage et Marigny en Orxois dans le département de l'Aisne.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe. En application de l'article R122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés :

- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- le préfet de l'Aisne.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 11 août 2020, Madame Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

Le projet, présenté par la société Boralex, porte sur la création d'un parc éolien de six éoliennes d'une hauteur totale en bout de pale variant de 175 à 180 mètres, suivant le modèle qui sera retenu, sur le territoire des communes de Lucy le Bocage et Marigny en Orxois dans l'Aisne.

Le parc éolien va nécessiter la réfection et la création de voies d'accès, de plates-formes de montage, de liaisons électriques souterraines et de deux postes de livraison.

Le parc s'implantera dans le paysage du plateau du Soissonnais, sur des terres agricoles dans un secteur vallonné et boisé, de part et d'autre de l'autoroute A4. Les éoliennes sont regroupées en deux groupes de trois machines, distants de 2,5 km environ.

Des compléments sont à apporter à l'étude paysagère. L'étude d'impact doit être complétée notamment pour ce qui concerne l'avifaune.

Concernant l'étude écologique, les inventaires réalisés ont mis en évidence une richesse en chiroptères. Or, les éoliennes E1 et E6 se situent à moins de 200 mètres en bout de pales de secteurs boisés ou arborés qui sont attractifs pour les chiroptères. De plus, hormis l'éolienne E4, toutes les machines se situent à moins de 200 m d'un secteur évalué à enjeu moyen pour les chiroptères.

L'autorité environnementale recommande d'étudier et de privilégier l'évitement des secteurs boisés et arborés, ainsi que des secteurs identifiés à enjeux pour les chiroptères dans l'étude d'impact pour les éoliennes E1, E2, E3, E5 et E6, en les déplaçant à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales, conformément au guide Eurobats¹.

L'étude paysagère conclut que le projet pourra avoir une incidence sur les mémoriaux et monuments militaires en cours de classement au patrimoine mondial de l'UNESCO, notamment sur le cimetière allemand de Belleau. L'autorité environnementale recommande d'étudier de nouvelles mesures de réduction et d'accompagnement pour réduire le niveau d'impact après mesures et remédier suffisamment aux effets du projet.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹ Eurobats: accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe

Le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des boisements.

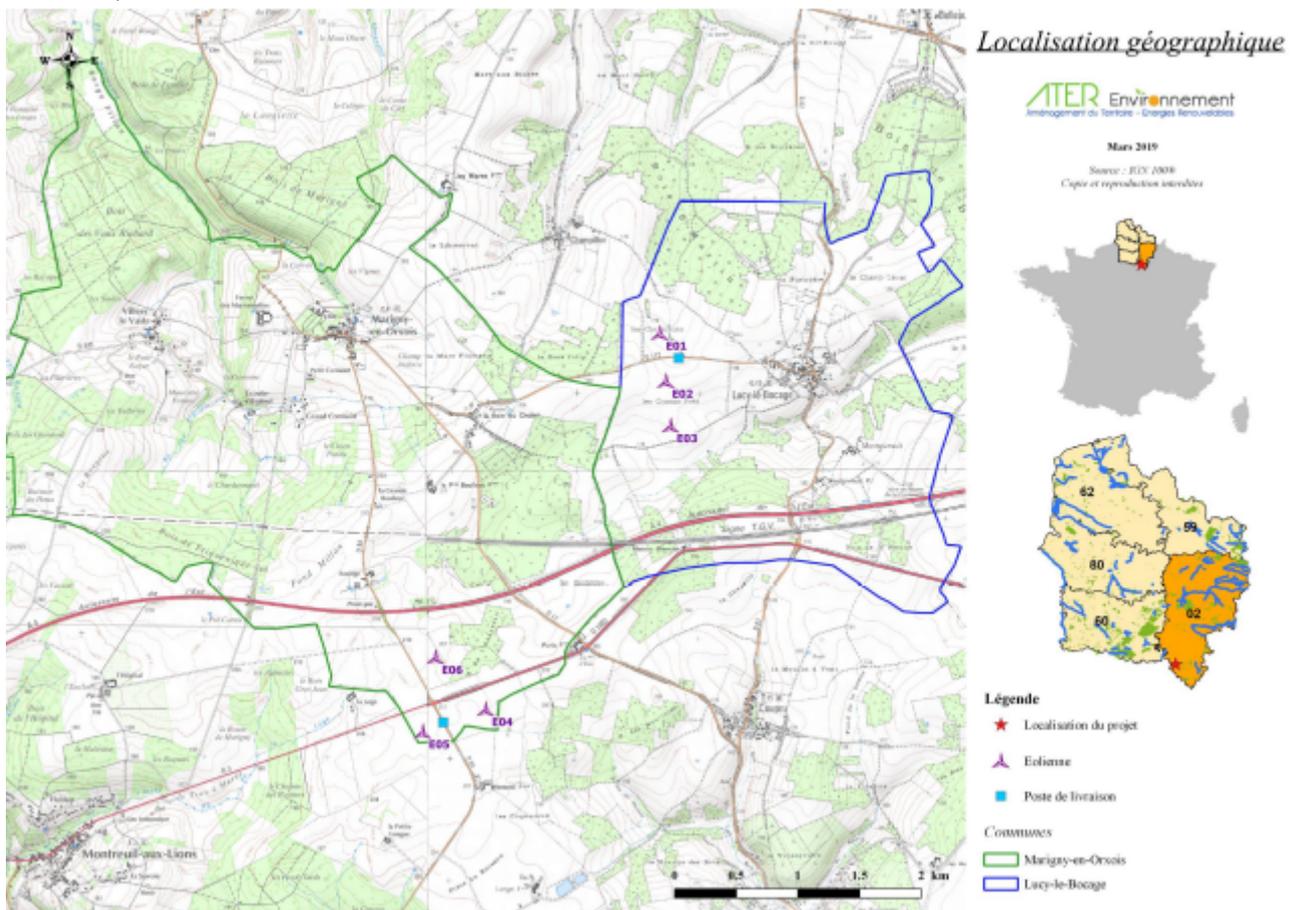
Avis détaillé

I. Le projet de parc éolien de Ouest-Château-Thierry

Le projet, présenté par la société Boralex, porte sur la création d'un parc de six éoliennes sur le territoire des communes de Lucy le Bocage et Marigny en Orxois dans l'Aisne.

Le modèle d'éolienne retenu n'est pas arrêté. Les éoliennes seront constituées d'un mât d'une hauteur au moyeu variant de 110 mètres à 114 mètres, d'un rotor variant de 130 à 140 mètres de diamètre et d'une hauteur totale en bout de pale variant de 175 à 180 mètres.

Il est également prévu des plateformes de montage, la réalisation et le renforcement de pistes d'accès, et la création de deux postes de livraison. L'emprise du projet sera de 3,3 hectares en phase travaux et 1,86 hectare en phase exploitation (surfaces des plateformes, pistes créées et postes de livraison).

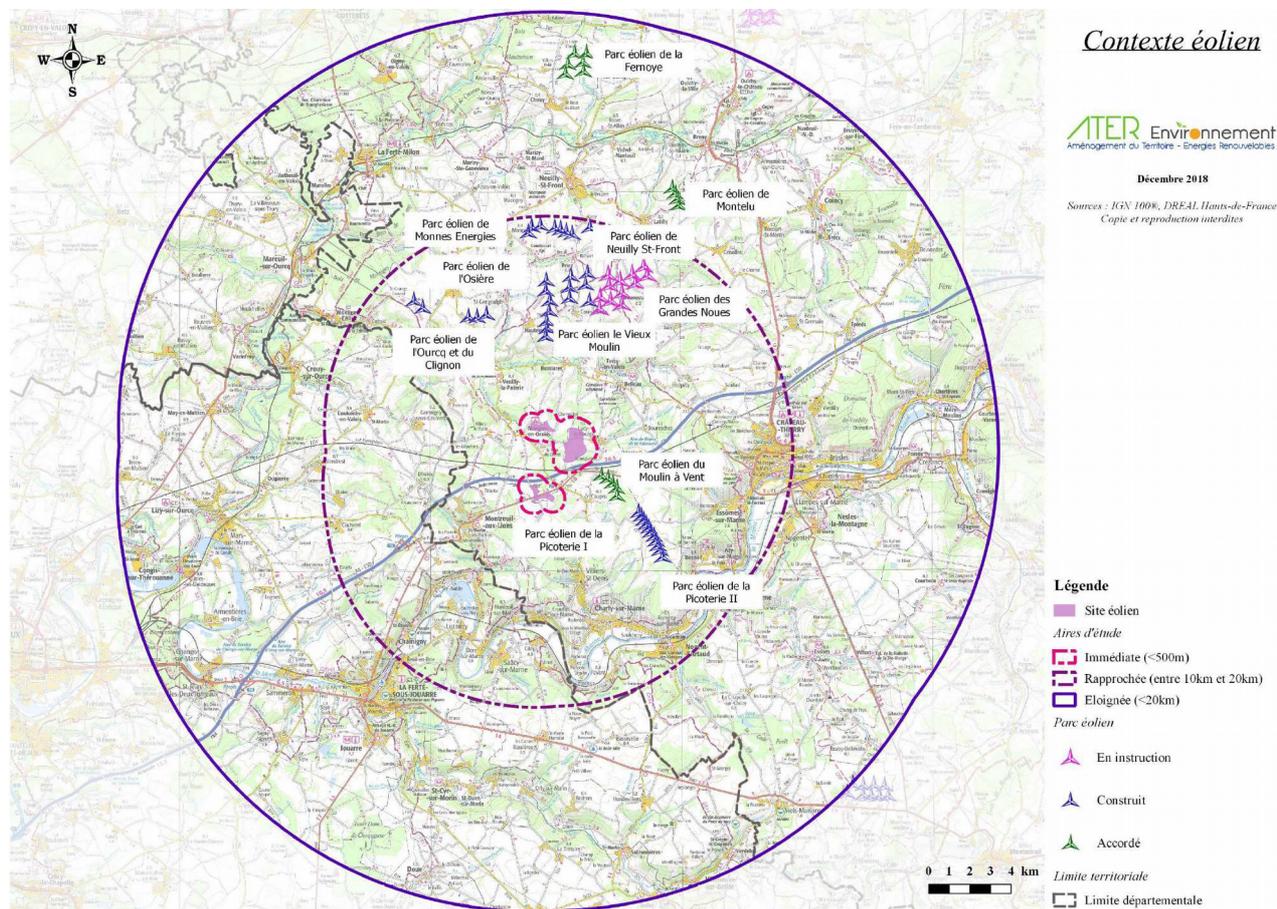


Carte de présentation du projet (page 6 de la note de présentation non technique)

Le parc s'implantera dans le paysage du plateau du Soissonnais, sur des terres agricoles dans un secteur vallonné et boisé, de part et d'autre de l'autoroute A4. Les éoliennes sont regroupées en deux groupes de trois machines, distants de 2,5 km environ.

La carte de contexte éolien ci-dessous fait apparaître dans un rayon de 10 km autour du projet :

- six parcs pour un total de 30 éoliennes en fonctionnement ;
- deux parcs pour un total de 12 éoliennes accordés ;
- un parc de 12 éoliennes en cours d’instruction.



Carte d'implantation des parcs éoliens autour du projet (page 22 de l'étude d'impact)

Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, ainsi qu'aux milieux naturels et à la biodiversité, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Le même principe a été appliqué pour l'étude de dangers à travers un résumé non technique. Leur lecture ne pose pas de difficultés. Le résumé non technique devra être mis à jour après intégration des remarques émises par l'autorité environnementale sur l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande, après avoir complété l'étude d'impact, de mettre à jour le résumé non technique.

II.2 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.2.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante dans le paysage du Soissonnais. Dans un rayon de 5 km sont recensés :

- 11 monuments historiques protégés ;
- quatre sites de mémoire de la guerre 14-18 en projet de classement au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Par ailleurs le projet se situe à moins de 20 km du site « coteaux, maisons et caves de Champagne » classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, ce qui correspond à la zone d'exclusion de la charte éolienne associée à ce site.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

La description et la caractérisation des unités paysagères et du patrimoine s'appuient sur l'atlas des paysages de Picardie. Un recensement bibliographique a été effectué. Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux ont bien été identifiés dans l'état initial. Cependant les nécropoles nationales de Château-Thierry et de Neuilly-Saint-Front ne sont pas recensées et manquent dans l'analyse. Les impacts du parc éolien sur ceux-ci ne sont donc pas étudiés.

L'étude paysagère comprend des cartographies et des photomontages présentant une vue initiale panoramique et une vue simulée panoramique, qui permettent globalement d'apprécier l'impact du projet au regard des différents monuments et mémoriaux précités. Cependant, le photomontage 21 à partir d'une seule localisation (l'entrée du cimetière) n'est pas suffisant pour apprécier les impacts sur le cimetière américain du Bois-Belleau, qui est proposé au classement mondial de l'UNESCO. Il devrait être accompagné de photomontages à partir de localisations complémentaires.

Par ailleurs, comme déjà signalé, le projet se situe dans la zone d'exclusion de la charte éolienne associée au classement au patrimoine mondial de l'UNESCO du site « caves, coteaux et maisons de Champagne ». À ce titre, les projets éoliens doivent respecter des conditions d'implantation, mais celles-ci ne sont pas étudiées dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude paysagère avec :

- *une analyse des critères de la charte éolienne associée au site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO « caves, coteaux et maisons de Champagne » ;*
- *des photo-montages permettant d'apprécier les impacts du projet sur les nécropoles nationales de Château-Thierry et de Neuilly-Saint-Front ;*
- *de photomontages de points de vue supplémentaires depuis le cimetière américain du Bois-Belleau.*

Le dossier présente des incohérences entre les résultats présentés dans l'étude paysagère et ceux présentés dans l'étude d'impact. Par exemple, page 471 de l'étude d'impact, il est indiqué que des impacts modérés sont attendus sur la ferme de la Loge, et celle de Paris ; alors que page 246 du volet paysager, il est annoncé que des impacts forts sont attendus pour ces deux fermes.

L'autorité environnementale recommande d'assurer la cohérence entre les différentes pièces du dossier, notamment pour ce qui concerne les niveaux d'impacts attendus.

Une étude de saturation est jointe au dossier, celle-ci n'appelle pas de remarque de l'autorité environnementale.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Il est conclu page 249 de l'étude paysagère que le projet pourra avoir une incidence sur les mémoriaux et monuments militaires en cours de classement au patrimoine mondial de l'UNESCO, notamment sur le cimetière allemand de Belleau.

Un tableau récapitulant les impacts du projet sur le contexte paysager, avant et après la mise en œuvre des mesures de réduction et d'atténuation est présenté pages 470 et 471 de l'étude d'impact. Aucune réduction d'impact n'est attendue après mise en œuvre de ces mesures, ce qui interroge sur la pertinence de celles-ci.

Par ailleurs les impacts forts attendus sur les villages et les fermes isolées ne sont pas assortis de mesures d'accompagnement.

L'autorité environnementale recommande d'étudier de nouvelles mesures de réduction et d'accompagnement afin de remédier suffisamment aux effets du projet sur le paysage et sur les mémoriaux et monuments militaires et de réduire les niveaux d'impact après mesure.

II.2.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

- cinq sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km, dont deux sont à moins de 6 km : « boucles de la Marne » n°FR1112003 et « bois des réserves, des usages et de Montgé » n°FR1102006 ;
- six zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dans un rayon de 6 km, dont la plus proche : « bois de Triquenique » n°220013583 est située à

environ 1,3 km du projet. Quatre de ces zones sont également identifiées comme réservoir de biodiversité par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie, et de nombreux corridors arborés et herbacés/prairiaux/bocagers les relient.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques, et des inventaires adaptés permettant globalement d'apprécier l'ensemble des enjeux. Cependant, concernant les chiroptères, l'étude en hauteur et en continu n'a été réalisée qu'à proximité du groupe d'éoliennes E1, E2 et E3. Les données obtenues ne peuvent être extrapolées au deuxième groupe d'éoliennes, car celui-ci est distant de 2,5 km du premier.

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires par l'étude en hauteur et en continu de l'activité chiroptérologique à proximité du groupe d'éoliennes E4, E5 et E6.

Malgré ces inventaires incomplets, douze espèces de chiroptères sont recensées, ce qui représente une richesse spécifique élevée. Les impacts du projet sur les chiroptères sont évalués page 471 de l'étude d'impact comme étant modérés, avant mise en œuvre des mesures. Cette conclusion est surprenante au regard de la sensibilité élevée à l'éolien des espèces inventoriées, telles que la Noctule commune et la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle pygmée et la Pipistrelle de Nathusius.

De plus, sur une carte présentant la localisation des fonctionnalités chiroptérologiques page 109 du volet écologique, un secteur à proximité de l'éolienne E3 est identifié en tant que zone de chasse avec une importante fréquentation. Ce secteur est pourtant et de façon non compréhensible identifié comme présentant des enjeux écologiques moyens sur la carte de synthèse des enjeux écologiques page 115 du volet écologique.

L'autorité environnementale recommande de ne pas minimiser les enjeux chiroptérologiques du secteur ni l'impact du fonctionnement des éoliennes sur les populations de chiroptères présentes sur le site d'implantation, et de réévaluer les niveaux d'enjeux en fonction des inventaires réalisés.

L'étude bibliographique ne comprend pas de liste des espèces d'oiseaux connues sur la zone d'implantation potentielle (ZIP) et ses abords. Seules sont listées les espèces présentant un enjeu identifié dans le schéma régional éolien : le Vanneau huppé, le Pluvier doré, l'Œdicnème criard, le Busard cendré et le Busard Saint-Martin. L'ensemble des espèces observées au cours des cinq dernières années devraient pourtant être intégrées aux inventaires réalisés pour le projet. Par ailleurs l'étude ne précise pas le niveau de sensibilité des espèces inventoriées aux éoliennes.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'étude bibliographique avec la liste de toutes les espèces d'oiseaux connues sur la zone d'implantation potentielle et ses abords ;*
- *d'intégrer les espèces observées au cours des cinq dernières années à l'inventaire réalisé pour le projet ;*
- *de préciser le niveau de sensibilité à l'éolien de toutes les espèces présentes.*

Un total de 93 espèces d'oiseaux ont été observées sur le site et ses abords. Les espèces retenues pour l'analyse des impacts sont le Faucon crécerelle, le Goéland argenté, le Vanneau huppé, le Milan royal, le Busard cendré, la Grive mauvis, le Milan noir, la Buse variable, le Pluvier doré, la Pie-Grièche et le Tarier pâtre.

Cette sélection est basée sur l'indice de vulnérabilité calculé pour chaque espèce à partir de leurs sensibilités aux éoliennes, et de leurs statuts de conservation. Les espèces dont l'indice obtenu est supérieur à 2,5 sont retenues pour l'analyse des impacts. Les indices de vulnérabilité présentés ne correspondent pas à ceux du guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens de la DREAL Hauts-de-France². Ainsi, le Goéland brun et le Faucon hobereau, qui ont dans ce guide respectivement un indice de vulnérabilité de 3 et 2,5 en Picardie, ne sont pas retenus pour l'analyse. À l'inverse, la Grive mauvis est retenue alors qu'elle n'est pas identifiée comme étant à risque dans le guide DREAL. Il est d'ailleurs conclu page 146 que cette espèce présente une sensibilité faible à l'éolien.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la détermination des indices de vulnérabilité de l'avifaune et :

- *soit de présenter en détail la démarche ayant abouti à l'établissement de ces indices, et de retenir les espèces sensibles à l'éolien ;*
- *soit d'utiliser les indices de sensibilité et de vulnérabilité établis par la DREAL Hauts-de-France afin de sélectionner les espèces sensibles à l'éolien pour réaliser l'analyse des impacts du projet.*

L'évaluation du niveau d'impact est présenté pour chacune des espèces d'oiseaux retenues à partir de la page 299 de l'étude d'impact. Il est conclu que les impacts du projet sur les espèces retenues pour l'analyse seront faibles ou négligeables. Pour la plupart des espèces retenues, le niveau d'impact est considéré comme négligeable car seuls un ou deux individus ont été observés sur le secteur d'implantation. Cette analyse néglige deux aspects, conduisant à minimiser l'impact des éoliennes sur les espèces. D'une part les inventaires réalisés ne sont pas exhaustifs, ils permettent seulement de connaître les espèces présentes, et non leur effectif réel. D'autre part les éoliennes sont implantées pour plusieurs dizaines d'années, temps pendant lequel l'environnement immédiat du projet peut évoluer, dont les zones de chasse et de nidification occupées actuellement par les espèces. Les impacts du projet sur l'avifaune sont donc fortement minimisés dans l'étude.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des impacts du projet sur l'avifaune et d'établir les niveaux d'impact du projet sur les espèces en fonction de la présence ou non de chaque espèce, de son indice de sensibilité, des périodes du cycle de vie au cours desquels elle a été observée, et des habitats présents sur le secteur d'implantation du projet.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Quatre variantes d'implantation ont été étudiées dans le cadre du projet. Le scénario retenu est annoncé comme étant celui présentant le moins d'impact sur les enjeux écologiques recensés. Cependant des impacts importants demeurent.

² <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Guide-regional-Hauts-de-France-Prise-en-compte-desenjeux-chiroptero-logiques-et-avifaunistiques-dans-les-projets-eoliens>

Les éoliennes E1 et E6 se situent à moins de 200 mètres en bout de pales de secteurs boisés ou arborés qui sont attractifs pour les chiroptères. De plus, hormis l'éolienne E4, toutes les machines se situent à moins de 200 m d'un secteur évalué à enjeu moyen pour les chiroptères.

Il est conclu page 167 concernant les chiroptères, que des impacts sur les populations sont potentiellement à attendre à moyen terme en l'absence de mesures prises.

Pour limiter ces impacts, le pétitionnaire propose la mise en place d'un bridage adapté aux chiroptères pour quatre des six éoliennes. Cette mesure est qualifiée de mesure de réduction, sans que l'évitement consistant en un déplacement des machines n'ait réellement été recherché. En effet, chacune des quatre variantes étudiées dans le dossier propose des implantations de machines à proximité de secteurs à enjeux pour les chiroptères.

L'autorité environnementale recommande que :

- *l'évitement des secteurs boisés et arborés, ainsi que des secteurs identifiés à enjeux pour les chiroptères dans l'étude d'impact, soit recherché et privilégié pour les éoliennes E1, E2, E3, E5 et E6 en les déplaçant à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales, avant que ne soient étudiées des mesures de réduction ou de compensation, conformément au guide Eurobats³.*
- *et, au cas où ce déplacement par rapport à ces enjeux ne pourrait être obtenu, d'étudier des scénarios d'implantation sur d'autres sites moins sensibles pour les chiroptères.*

Le bridage est prévu entre le 15 mai et le 15 octobre pour les éoliennes E2 et E3 et entre le 15 avril et le 15 octobre pour les éoliennes E1 et E6, pour des vents inférieurs à 6 m/s, des températures supérieures à 8 °C, entre le coucher et le lever du soleil et en l'absence de précipitations. Or, ainsi que les graphiques présentant les contacts réalisés par le mat de mesure en hauteur le montrent page 98 de l'étude écologique, l'activité mesurée des chiroptères sur le secteur s'étend entre début avril et mi-novembre. Les graphiques pages 99 et 100 de l'étude d'impact présentant le nombre de contacts en fonction de l'heure, montrent que l'activité est déjà importante au coucher du soleil, et qu'elle est non nulle au lever.

L'autorité environnementale recommande d'étendre le plan de bridage à l'ensemble des éoliennes, et d'étendre la période de bridage entre début avril et mi-novembre, et depuis l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil.

Il n'est pas prévu de réaliser le chantier en dehors de la période de nidification qui s'étend de mars à juillet. Or, afin de limiter les impacts sur l'avifaune, il convient de garantir l'évitement des périodes de nidification pour la réalisation de l'ensemble des travaux.

L'autorité environnementale recommande de garantir l'évitement des périodes de nidification pour la réalisation de l'ensemble des travaux, soit entre mars et juillet.

³ Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe

Le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des boisements.

Les effets cumulés sur l'avifaune et les chiroptères avec les autres projets connus sont analysés à partir de la page 164 du volet écologique. Il est annoncé que le projet s'inscrit dans une zone d'assez forte densité de parcs éolien, que les parcs projetés s'insèrent dans un contexte paysager équivalent et que « les enjeux soulevés sont souvent les mêmes : Noctule de Leisler et Busard Saint-Martin revenant très régulièrement ». Seules ces deux espèces sont nommées et considérées dans l'analyse.

Il est pourtant conclu qu'aucun impact sur l'avifaune n'est attendu (un seul individu de Busard Saint-Martin a été observé sur le site, mais il est juvénile et donc non pris en compte). Concernant les Noctules, il est conclu qu'« il faudra donc tenir compte des impacts cumulatifs sur les chauves-souris dans le cadre de l'application de la démarche Eviter-Réduire-Compenser avec, autant que faire se peut, des mesures de réduction permettant de limiter les impacts résiduels du projet, notamment par un respect des distances de 200 mètres éolienne/structures ligneuses ou par la mise en place de plans de régulation des éoliennes localisées en zones sensibles ». Ainsi que cela est souligné dans le présent avis, cinq des six éoliennes du parc projeté sont implantées à moins de 200 mètres de secteurs à enjeux pour les chiroptères.

Il est également indiqué que « la densité de parcs dans un rayon de 10 km de l'aire d'étude immédiate reste moyenne et ne montre sur le plan cartographique pas un effet barrière important ». Un effet barrière est donc observé, mais non étudié.

De façon peu cohérente il est conclu successivement page 176 que : « compte tenu de l'absence d'impact résiduel significatif prévisible après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, aucune mesure compensatoire n'est justifiée », puis qu'il existe un impact résiduel potentiel cumulé des parcs éoliens du secteur, principalement sur la Noctule de Leisler.

L'autorité environnementale recommande d'assurer la cohérence des informations présentées dans le dossier, et de compléter l'étude des effets cumulés en :

- *présentant l'ensemble des espèces potentiellement concernées par les impacts cumulés engendrés par la multiplication des parcs éoliens dans le secteur ;*
- *évaluant précisément la présence d'un risque cumulé pour chaque espèce ;*
- *étudiant l'impact de la création d'un effet barrière sur les espèces ;*
- *étudiant des scénarios alternatifs d'implantation afin d'éviter tout impact sur les espèces présentes sur le site, et notamment sur la Noctule de Leisler et le Busard Saint-Martin.*

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée à partir de la page 122 du volet écologique. L'étude est basée sur les aires d'évaluations spécifiques⁴ des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

Deux espèces de chiroptères (le Grand Rhinolophe et le Grand Murin) sont recensées sur le site « bois des réserves, des usages et de Montgé » situé à 5,5 km à l'est de la zone d'étude. Il est conclu

⁴ Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

qu'en l'état actuel des connaissances le projet ne générera pas d'incidence significative sur ces espèces.

Deux espèces d'oiseaux : le Milan noir et le Martin pêcheur sont présents sur le site « boucles de la Marne » à 5,1 km au sud du projet. Le Martin-pêcheur étant une espèce liée à l'eau, aucune incidence n'est attendue. Concernant le Milan noir, il est conclu qu'au vu de l'absence de corridor entre la zone d'étude et le site, aucune incidence n'est attendue. Considérant que le Milan noir est une espèce migratrice et inventoriée sur le site du projet, cette conclusion reste à justifier.

L'autorité environnementale recommande de démontrer l'absence d'incidence sur le Milan noir présent sur le site Natura 2000 « boucles de la Marne ».



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire**

Villacoublay, le **18** AOUT 2020
N°~~1836~~1/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des
Hauts-de-France

OBJET : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de
l'Aisne (02).

RÉFÉRENCES : a) votre courriel du 12 juin 2020 (réf. AEU_02_2019_63_PE BORALEX OUEST
CHATEAU THIERRY);

b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1;

c) code de l'environnement notamment son article R.181-32;

d) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité
aéronautique d'État¹;

e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une
installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la
législation des installations classées pour la protection de
l'environnement², modifié;

f) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à
l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement
est soumis à autorisation³;

g) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la
navigation aérienne⁴.

¹ NOR DEFD1308371A

² NOR DEVP1119348A

³ NOR EQUA9000474A

⁴ NOR TRAA1809923A

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 180 mètres sur le territoire des communes de Lucy-le-Bocage et Marigny-en-Orxois (62).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence f), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence g).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale:

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) :

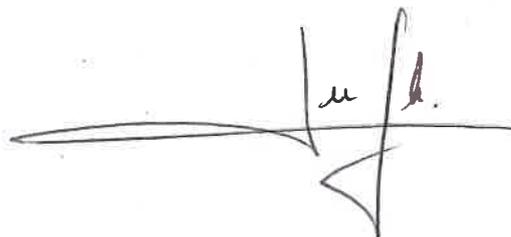
- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF⁵ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,
directeur de la circulation aérienne militaire.



⁵ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.
A l'attention de Mme Gabrièle LINET
50 boulevard de Lyon
02011 Laon.

COPIES :

- Monsieur le délégué régional Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.
delegation-hdfs-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de l'Aisne.
dmd02.chef.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le chef d'Etat-Major de Zone de Défense Nord-Est
emzd-metz.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR_0644_2020).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale
des territoires*

*Service de l'Environnement
Unité Gestion des installations classées pour la
protection de l'environnement - déchets*

Laon, le

17 JUIN 2019

Le Directeur départemental des territoires,
à

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Hauts de France
44 rue de Tournai
CS 40259

Nos réf. : 11-06-2019 - PF

Vos réf. : 29-05-2019 – F. POULLE

Affaire suivie par : Pierrette FALEMPIN

pierrette.falempin@aisne.gouv.fr

Tél. 03.23.24.64.24.– Fax : **03.23.24.64.01**

Courriel : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr

F 59019 LILLE CEDEX

Objet : Projet de parc éolien dit « Parc éolien de Ouest Château-Thierry" sur les communes de LUCY LE BOCAGE ET MARIGNY EN ORXOIS

Comme suite à votre consultation sur le projet d'exploitation d'un parc éolien constitué de 3 éoliennes et un poste de livraison sur la commune de LUCY LE BOCAGE et de 3 éoliennes et un poste de livraison sur la commune de MARIGNY EN ORXOIS déposé par la SARL BORALEX OUEST CHATEAU THIERRY, vous trouverez ci-dessous les observations sur ce dossier :

Le territoire de la commune de Lucy-le-Bocage est couvert par un plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 22 mai 2015. Le projet se situe en zone A du plan de zonage du PLU et l'article A2 du règlement du PLU y autorise « la construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général jugés compatibles avec le site ; (...) »

Le territoire de la commune de Marigny-en-Orxois est couvert par un plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 21 septembre 2018. Le projet se situe en zone A du plan de zonage du PLU et l'article A2 du règlement du PLU y autorise « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (en particulier routiers et ferroviaires) à condition que leur nécessité technique soit dûment justifiée ; (...) »

Les éoliennes peuvent être qualifiées d'« équipements collectifs publics » (CE, 13 juillet 2012).

D'après le plan de zonage du PLU, un espace boisé classé (EBC) situé sur la parcelle ZH13 de la commune de Lucy-le-Bocage est traversé pour partie par un aménagement temporaire (pan coupé). Or, le classement en EBC interdit tout défrichage ou changement d'affectation du sol. Par conséquent, la mise en place de l'aménagement et son retrait ne devront pas compromettre l'implantation éventuelle de futurs boisements.

Un avis favorable peut être émis sur ce projet sous réserve du respect de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme relatif aux effets du classement en EBC.

Pour information : les autorisations de transports exceptionnels, pour l'acheminement des éléments d'éoliennes et des grues, dépendront principalement de leur provenance.
Les transporteurs rechercheront les itinéraires adéquats et devront recueillir l'accord des gestionnaires, notamment du conseil départemental.

Le Directeur départemental adjoint
des territoires

David WITT

Reims, le 24 juillet 2020

Affaire suivie par : Joël Schlosser
Tél. : 01 71 28 47 54
Mèl. : joel.schlosser@developpement-durable.gouv.fr

Le chef du pôle

à

Réf. : MR/JS/2020/1224

Direction départementale des territoires de l'Aisne
Service Environnement
Unité ICPE – Déchets
50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex

Objet : SARL BORALEX OUEST CHATEAU-THIERRY - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, sur le territoire des communes de Marigny-en-Orxois et Lucy-le-Bocage.

Par courrier du 12 juin 2020, vous avez bien voulu m'adresser pour avis le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, sur le territoire des communes de Marigny-en-Orxois et Lucy-le-Bocage.

En réponse, je vous informe que ce dossier n'appelle pas d'observation particulière de la part du service police de l'eau de la DRIEE Île de France.

Le chef du pôle Champagne



Joël SCHLOSSER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

Site d'Amiens
Pôle Patrimoines et Architecture

Amiens, le 17 juillet 2020

Nos réf. : SRA 02-2020-79
Affaire suivie par : Alexandre Audebert,
conservateur

DDT-ICPE

50 bd de Lyon
02011 Laon cedex

Tél : 03 22 97 34 49

Courriel : alexandre.audebert@culture.gouv.fr

Objet :

Lucy-le-Bocage (Aisne)

Section ZE n° 1 et section ZH n° 4 et 9

NOTIFICATION DE RAPPEL DE PRESCRIPTIONS DE DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE

En application du code du patrimoine, j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 02-2020-79-A3 ci-joint portant rappel de prescription de diagnostic archéologique sur le terrain cité en objet.

L'article R.523-17 du code du patrimoine précise: «Lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que la préfète a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations mentionnées à l'article R523-4 les assortissent d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux »

Pour le Préfet de la Région Hauts-de-France
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles par intérim,
et par subdélégation
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2019-79-A1 en date du 21 mai 2019 prescrivant un diagnostic archéologique sur le terrain sis à :

Lucy-le-Bocage (Aisne)
Section ZE n° 1 et section ZH n° 4 et 9

Vu la notification d'attribution du diagnostic à l'Inrap en date du 04 juin 2019

Vu le complément de dossier reçu le 18 juin 2020

Considérant que le complément de dossier a pour objet le même terrain que l'arrêté préfectoral susvisé

ARRETE

Article 1 : Les prescriptions émises dans l'arrêté n° 02-2019-79-A1 susvisé (copie en pièce jointe) s'appliquent au complément d'informations, référencé au service régional de l'archéologie sous le numéro de dossier n° 02-2020-79-A3.

Article 2 : La directrice régionale des affaires culturelles par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Inrap, à la DDT-ICPE de Laon et à Boralex Ouest Château-Thierry – Monsieur Cazin Thibaut.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2020

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles par intérim,
et par subdélégation
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart

COPIE



**Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et fouille archéologiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2016, portant nomination de Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 26 janvier 2018 et paru au recueil des actes administratifs numéro R32-2018-21 bis du 26 janvier 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Considérant que des travaux sont envisagés sur les terrains sis à :

Lucy-le-Bocage (Aisne)
Section ZE n° 1 et section ZH n° 4 et 9

Travaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale, déposée par :

Boralex Ouest Château-Thierry
Monsieur Thibaut Cazin
71, rue Jean-Jaurès
62575 Blendecques

demande reçue au service régional de l'archéologie le 31 mai 2019 et référencée sous le n° 02-2019-79 ;

Considérant que, en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique (à proximité de plusieurs indices de site avec industrie lithique du Paléolithique supérieur/Mésolithique ; dans un terroir rural favorable aux occupations humaines anciennes à vocation agro-pastorale) ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRÊTE

Article 1 : caractéristiques

Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux considérés, sis à Lucy-le-Bocage (Aisne) - section ZE n° 1 et section ZH n° 4 et 9.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : désignation de l'opérateur d'archéologie préventive

Conformément aux articles R523-24 à 29 du code du patrimoine, le diagnostic peut être réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du service archéologique départemental de l'Aisne. Ce service dispose de 14 jours, à compter de la réception du présent arrêté pour faire connaître s'il accepte de réaliser le diagnostic. Ce service doit notifier la date de réception du présent arrêté par courriel aux adresses suivantes : alexandre.audebert@culture.gouv.fr et maryse.driencourt@culture.gouv.fr. Dans la négative ou à défaut de réponse dans le délai de 14 jours, le diagnostic sera réalisé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap). Le préfet de région notifiera l'attribution du diagnostic à l'opérateur et informera l'aménageur.

Article 3 : conditions de réalisation

Le diagnostic sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'opérateur chargé du diagnostic, sur la base des prescriptions détaillées aux articles suivants.

Les conditions de sa réalisation seront définies contractuellement, en application de l'article R523-31 du code du patrimoine.

La convention prévue à l'article R523-30 sera transmise par l'opérateur au préfet de région, conformément à l'article R523-35 du code du patrimoine.

Article 4 : emprise

En application de l'article R523-23 susvisé, le diagnostic portera sur l'ensemble de la surface du terrain assiette du projet. En effet, l'ensemble du terrain peut faire l'objet de travaux affectant le sol et par conséquent susceptibles de porter atteinte aux vestiges archéologiques éventuellement présents (travaux de construction des bâtiments proprement dits, mais aussi de réseau, de voirie et parcage, d'aménagement paysager et d'une façon générale tous travaux générant un impact au sol). L'emprise du diagnostic s'inscrit notamment dans la perspective d'éventuelles prescriptions postérieures au diagnostic de modification de projet, en application de l'article R523-15 du code du patrimoine susvisé. En effet, la nature et la localisation des vestiges archéologiques repérés peuvent parfois conduire à modifier ou déplacer des aménagements ou constructions projetés. Il importe dans ce cas que les résultats du diagnostic puissent aider l'aménageur à trouver, sur son terrain, un emplacement compatible avec la préservation du patrimoine archéologique.

Article 5 : superficie

Les investigations porteront sur une superficie de 16 052 m² (éoliennes E1 à E3, aires de montage, voies d'accès, virages), conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 6 : objectifs

En application de l'article R523-23 susvisé, le diagnostic a pour objectif de détecter et caractériser les vestiges archéologiques. Il doit livrer les données nécessaires pour statuer sur les suites à donner et notamment permettre d'établir un cahier des charges scientifique dans le cas où le préfet de région déciderait de prescrire une fouille.

Les éléments d'information recueillis lors du diagnostic doivent permettre d'évaluer :

- son emprise,
- sa profondeur d'enfouissement,
- son contexte environnemental,
- son état de conservation,
- sa nature,
- sa chronologie,
- son potentiel scientifique.

Le projet de diagnostic présenté par l'opérateur d'archéologie préventive précisera :

- la durée de l'opération ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques mis en œuvre ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;
- ainsi que toutes propositions de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs fixés.

Article 7 : principes méthodologiques

Préalablement à l'intervention mécanisée, une prospection au sol visera à rechercher la présence d'industrie lithique préhistorique en surface.

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées continues à la pelle mécanique, sous la direction du responsable scientifique et selon ses directives. La pelle mécanique, travaillant en rétroaction, sera munie d'un godet à lame lisse d'une largeur d'au moins 2 m. Les tranchées seront réparties de manière régulière sur la totalité de l'emprise à évaluer et la surface décapée représentera au moins 10 % de sa superficie.

Si des vestiges sont détectés durant cette phase, des fenêtres complémentaires ou surfaces tests, seront ouvertes afin de caractériser ceux-ci. Elles auront une taille suffisante pour permettre une vision en plan et en coupe représentative et porteront la surface ouverte dans les secteurs sensibles à environ 12 à 15 %.

Les structures mises au jour devront être correctement caractérisées et datées, au moyen de la fouille, au moins partielle, d'un nombre significatif d'entre elles. Elles devront faire l'objet de relevés graphiques précis et être localisées sur un plan. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être indiquées.

La stratigraphie générale du site devra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds dont l'emplacement pourra être défini en concertation avec l'aménageur.

L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert RGF93) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

Article 8 : contrôle scientifique et technique de l'Etat

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le conservateur régional de l'archéologie et l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier de l'état d'avancement de l'opération.

Dans les jours précédant la réalisation du diagnostic, il prendra contact (par téléphone ou courriel) avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour lui indiquer la date exacte de son intervention.

Toute découverte de vestiges sera signalée immédiatement par un appel téléphonique au conservateur régional de l'archéologie ou à l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier.

Article 9 : mesures de conservation préventive

Les mesures appropriées seront prises pour assurer la bonne conservation des structures mises au jour, face aux intempéries ou au vandalisme.

Afin d'assurer la bonne conservation des vestiges, les sondages seront remblayés à l'issue de l'intervention. Ce remblaiement pourra se limiter aux secteurs ayant livré des vestiges archéologiques significatifs.

Le remblaiement n'interviendra qu'après accord du conservateur régional de l'archéologie.

Article 10 : rapport

A l'issue du diagnostic, le rapport établi par le responsable scientifique de l'opération sera transmis par l'opérateur d'archéologie préventive, au préfet de région en huit exemplaires, dont un non broché.

Le rapport de diagnostic comprendra tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques, à savoir :

- les données administratives, comprenant les coordonnées du ou des propriétaire(s) des terrains,
- les informations techniques sur l'opération (composition de l'équipe et nombre de jours),
- un rappel du contexte historique et archéologique (éventuellement recherche archivistique),
- une présentation complète des observations archéologiques, abondamment illustrée par des relevés et plans (à une échelle lisible), ainsi que par des photographies,
- une synthèse des résultats scientifiques, avec une mise en perspective locale et régionale,
- les études des biens archéologiques mobiliers (BAM) et des matériaux naturels et de nature biologique par des spécialistes,
- un inventaire des BAM précisant le ou les propriétaires du terrain lors de l'intervention archéologique ; l'inventaire des BAM sera établi par parcelle, avec l'indication du nom du ou des propriétaires au moment de la découverte des BAM,
- une planche-contact de l'ensemble des photographies numériques.

L'épaisseur du décapage et la cote d'apparition des vestiges devront être très précisément indiquées.

Une version numérique, identique à la version papier, sera également établie et devra respecter les standards et les normes définis dans le cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information publics.

L'ensemble des textes et illustrations sera fourni sur cédérom compatible Mac/PC, au format PDF (Adobe Acrobat), numérisé en haute qualité (qualité « presse »). Sur le cédérom, on trouvera également les données informatisées d'enregistrement (structures, inventaires mobiliers, topographie...) au format :

- tabulé pour les listes et inventaires,
- RTF pour les textes,
- JPEG ou TIFF pour les images et photos numérisées, en format natif du logiciel utilisé,
- pour les fichiers de dessin vectoriel : au format natif du logiciel utilisé et au format PDF vectoriel (Adobe Acrobat).

Article 11 : notice scientifique

La notice scientifique, accompagnée de plans et photographies, destinée à une diffusion rapide dans *Archéologie de la France Info* et dans le *Bilan scientifique régional* sera transmise sous forme numérique.

Article 12 : le responsable scientifique de l'opération

En application de l'article R523-23 du code du patrimoine susvisé, le responsable scientifique de l'opération devra être un spécialiste de l'archéologie rurale, assisté d'un préhistorien.

Préalablement à l'intervention de terrain, le responsable scientifique de l'opération consultera le dossier d'aménagement, les informations de la carte archéologique, afin de bien appréhender le contexte archéologique.

A cette occasion, il prendra contact avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour définir les modalités de l'intervention.

Il complétera les documents administratifs nécessaires à l'établissement de son arrêté de désignation comme responsable scientifique d'opération.

Article 13 : biens archéologiques mobiliers (BAM)

Les BAM recueillis au cours de l'opération de diagnostic sont conservés par l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à leur étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic. Pendant cette durée, l'opérateur doit assurer la mise en état pour étude du mobilier archéologique, notamment la stabilisation des objets métalliques.

Les BAM sont présumés appartenir à l'Etat dès leur mise au jour au cours d'opérations archéologiques réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, conformément à l'article L541-4 du code du patrimoine. Si les BAM sont mis au jour sur des terrains acquis avant la date d'entrée en vigueur de la loi précitée, l'Etat notifie ses droits au(x) propriétaire(s) des terrains, en application de l'article L541-5 du code du patrimoine.

Article 14 : exécution de l'arrêté

Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au service archéologique départemental de l'Aisne, à l'Inrap, à la DDT ICPE de Laon et à Boralex Ouest Château-Thierry (Monsieur Thibaut Cazin).

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

En application de l'article R523-17 du code du patrimoine susvisé, l'autorisation d'urbanisme ou autre autorisation d'aménagement liée aux travaux envisagés ci-dessus considérés et délivrée par l'autorité compétente devra mentionner que l'exécution des prescriptions archéologiques est un préalable à la réalisation des travaux.

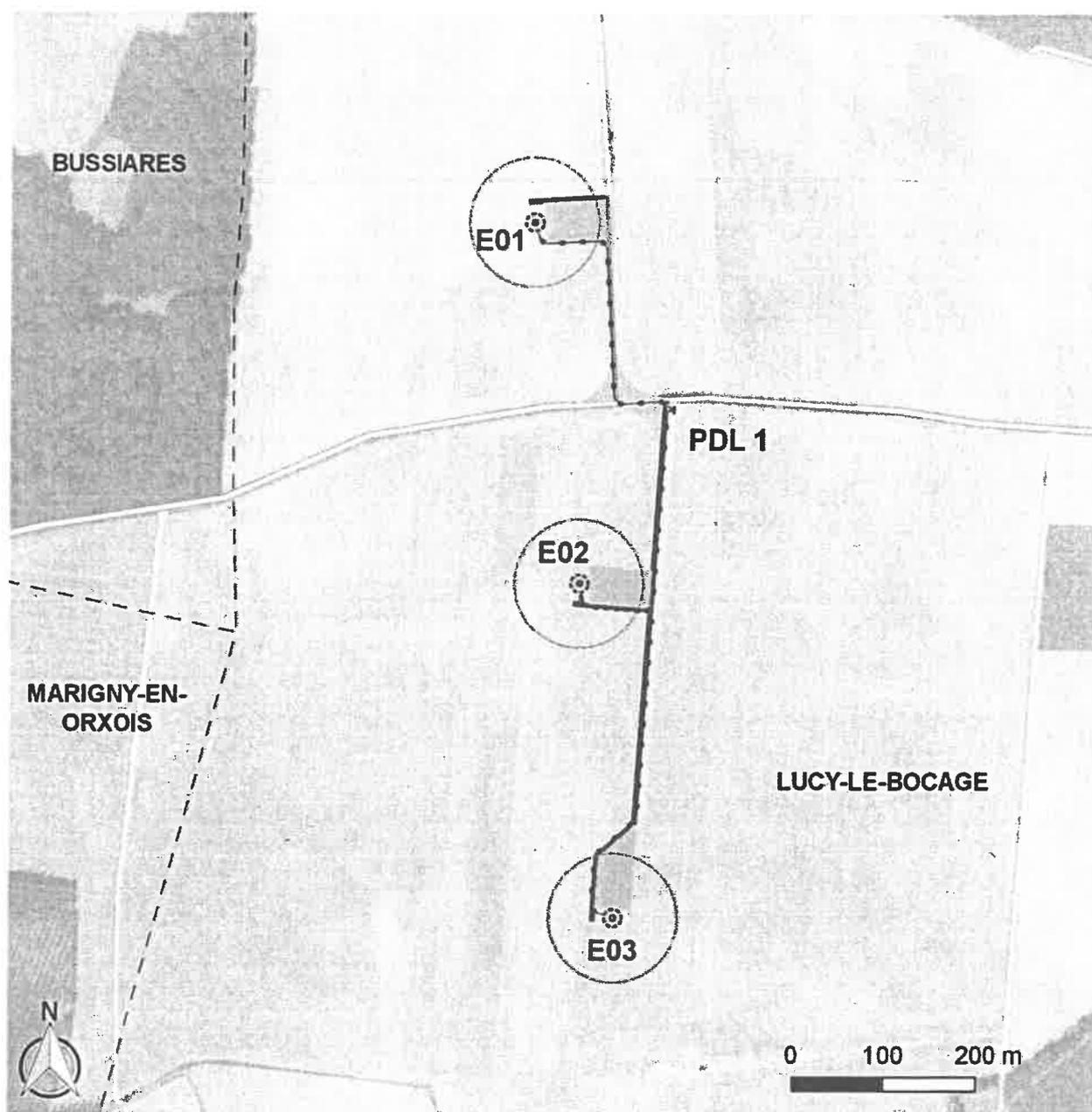
Le service instructeur transmettra une copie de cette autorisation au Service régional de l'archéologie.

Fait à Amiens, le 21 mai 2019

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart

Figure 24 - Plans de localisation des éoliennes et des postes de livraison



Projet :

-  éolienne (virole)
-  fondation
-  survol
-  poste de livraison
-  réseau enterré inter-éolien

Aménagements :

-  aire de levage
-  aménagement d'accès à créer
-  chemin d'accès à renforcer
-  pan coupé
-  accès existant

Limites administratives :

-  commune

OptiGéo - MG - decembre 2018



Sources : © IGN - BD ORTHO® ; BORALEX ; OptiGéo



www.aisne.com

**Direction de la voirie
départementale**
Service domanialité et
acquisitions foncières
Tél. 03.23.24.62.76
Fax. 03.23.24.60.91

Affaire suivie par :
Cécile PITON
cpiton@aisne.fr

Laon, le

Le Président du Conseil départemental

à

Monsieur le Directeur départemental des
Territoires
Service Environnement / ICPE / Déchets
50 boulevard de Lyon
02011 LAON CEDEX

Réf : 2019/ 554 /DS

Objet : MARIGNY EN ORXOIS -LUCY LE BOCAGE Demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien
Ouest de CHATEAU THIERRY

Par courrier reçu le 2 mai 2019, vous m'avez adressé, pour avis, la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien constitué de 6 éoliennes de 175 à 180 mètres de hauteur et deux postes de livraison sur le territoire des communes de MARIGNY-EN-ORXOIS et de LUCY-LE-BOCAGE.

Ce dossier appelle les observations suivantes au titre des compétences départementales :

① Implantation des éoliennes

Les distances d'implantation des éoliennes par rapport aux voies publiques sont précisées dans le tableau 50 de l'étude de dangers :

Tableau 6 - Distances de chacune des éoliennes aux routes les plus proches (en m).

	E01	E02	E03	E04	E05	E06
A4	1 550	1 160	790	870	990	390
D1003	1 790	1 390	1 030	190	190	340
D11	1 830	1 680	1 610	880	1 320	800
D82	1 200	1 150	1 080	2 060	2 560	2 560
D84	2 470	2 430	2 430	340	190	190
D112 / Chemin communal n°5 (Lucy-le-Bocage)	200	190	550	2 410	2 610	2 000

Je vous précise à cet égard que la RD 112 s'arrête à une distance de 112 mètres à partir du carrefour qu'elle forme avec la RD 11 et n'est donc pas incluse dans les zones d'effet des éoliennes qui impacteront la voie communale reliant l'agglomération de LUCY-LE-BOCAGE.

La RD 1003 (classée route à grande circulation et supportant un trafic de 5 211 véhicules/jour) et la RD 84 (supportant un trafic de 235 véhicules/jour) seront incluses dans les zones d'effet de projection de glace (375 m) et de pale (500 m) des éoliennes 4, 5 et 6 sur des linéaires cumulés respectifs de 1 462 ml et de 1 390 ml.

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction de la voirie départementale – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 60 60 – Fax : 03 23 24 60 91

Au regard du nombre de personnes permanentes qui seront exposées, du degré de gravité qui y est associé, le pétitionnaire conclut, aux termes de l'étude, à l'acceptabilité de ces risques du fait des mesures techniques correctives réduisant significativement la probabilité d'un éventuel accident.

Le Département ne saurait toutefois être en mesure de juger de l'efficacité et de la bonne mise en œuvre des règles de construction et de mise en sécurité édictées en la matière.

Je relève d'ailleurs que selon la base ARIA du Ministère de l'Environnement, les chutes et projections de pale figurent parmi les plus nombreux accidents éoliens répertoriés.

J'émet, à cet égard, un avis défavorable sur l'implantation des éoliennes 4, 5 et 6 compte tenu des risques pour les usagers des 84 et 1003, en deçà du périmètre de 500 mètres.

② Desserte des éoliennes :

Les éoliennes 4 à 6 nécessiteront la réalisation de nouvelles voies d'accès débouchant sur la RD 84 et de surface de giration au niveau du carrefour RD 84/RD1003.

Avant le commencement des travaux, le pétitionnaire devra se rapprocher de l'Arrondissement Sud de la voirie départementale afin de solliciter des demandes de permissions de voirie qui fixeront les conditions de raccordement de ces accès aux routes départementales précitées.

Toute demande de permission de voirie pour l'aménagement du domaine public routier départemental devra être accompagnée d'un dossier technique (comprenant un plan de situation, un plan de détail de l'aménagement, l'accord des propriétaires riverains, une coupe type de la structure de chaussée, la pente de celle-ci et les bordures choisies (matériaux et épaisseur)). La continuité de l'assainissement devra être prise en compte, aucune eau ne devant stagner sur la chaussée de la RD 84. Les eaux de ruissellement devront être récupérées par des bordures (de type I2 ou A2) et orientées vers un exutoire.

Après la réalisation des travaux, il appartiendra au pétitionnaire de remettre dans leur état initial toutes les surfaces occupées (publiques et privées) pendant le chantier.

Le pétitionnaire devra confirmer le plus en amont possible aux services de la voirie départementale précités l'itinéraire emprunté ainsi que le plan d'aménagement, d'élargissement et de renforcement du domaine public routier départemental qui serait nécessaire pour permettre le passage et la giration des convois exceptionnels.

Un état des lieux contradictoire des chaussées et des accotements empruntés devra être établi, avant et après la construction des éoliennes, tous travaux préparatoires ou de réparation de ces voies devant être pris en charge par le maître d'ouvrage du parc éolien.

③ Raccordement électrique :

Le poste de livraison bordant la RD 84 devra être implanté en domaine privé. La desserte devra s'effectuer par la voie d'accès de l'éolienne n°5.

Le plan de masse fait figurer le tracé du câblage reliant les éoliennes 4, 5 et 6 au poste de livraison dans les emprises des RD 84 et 1003.

Les traversées de chaussée devront s'effectuer par fonçage.

Les tranchées sous accotement devront respecter les dispositions du règlement de voirie départementale en matière de remblaiement et de compactage. Les matériaux en place ne devront pas être réutilisés.

Le maître d'ouvrage devra vérifier, au préalable, si ces emprises seront en capacité de recevoir de nouvelles implantations de câbles au regard de la présence de nombreux réseaux existants, étant d'ores et déjà précisé qu'un passage sous chaussée n'est pas envisageable. Mes services se réservent le droit de refuser toute implantation qui pourrait porter atteinte à la conservation de la voie. Le pétitionnaire devra donc s'assurer qu'un passage en domaine privé restera possible.

Toute occupation du domaine public routier départemental devra donner lieu à une demande préalable de permission de voirie qui définira les conditions de réalisation des travaux.

En ce qui concerne le raccordement externe au réseau public de transport d'électricité, le pétitionnaire mentionne, en page 97 de l'étude des dangers, les postes source de CHARLY SUR MARNE (distant de 7.1 km) et LA FERTE SOUS JOUARRE (distant de 11.5 km) en mentionnant leurs capacités d'accueil en application du schéma régional de raccordement des énergies renouvelables des Hauts de France. Je relève qu'un dossier est en cours d'instruction sur la Commune d'ESSOMES SUR MARNE (parc éolien de la Picoterie).

Il conviendrait de vérifier que le schéma de raccordement précité, révisé en janvier 2019, permettra le raccordement de ces champs éoliens sur le poste source de CHARLY-SUR-MARNE qui est le plus proche.

Il conviendra que les services de la voirie départementale soient associés à la définition du tracé du câblage électrique afin d'évaluer les éventuels impacts sur le réseau routier départemental.

④ Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée :

Les chemins inscrits au plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée sur le territoire des communes de LUCY LE BOCAGE et de MARIGNY EN ORXOIS ne sont pas directement impactés par la desserte ou le passage des câbles éoliens.

Le territoire de la Commune de MARIGNY EN ORXOIS est traversé par un circuit de randonnée « De la Ferté Milon à l'Ourcq et au Clignon » qui n'a pas été référencé dans la liste des activités de tourisme et de loisir figurant en page 183 de l'étude d'impact, alors qu'une partie de son tracé est relativement proche des éoliennes 1 à 3.

Je vous précise également que le GR pays de l'Omois passe également à proximité de la Commune de MARIGNY EN ORXOIS.

Il conviendrait de vérifier l'impact visuel du parc au droit de ces circuits.

⑤ Impact paysager sur les sites en cours de classement UNESCO

Le volet paysager de l'étude d'impact établi par le pétitionnaire mentionne les sites funéraires et mémoriels de la première guerre mondiale (front ouest) en cours

d'inscription sur la liste du Patrimoine mondial de l'Humanité, comprenant notamment dans l'Aisne le Cimetière militaire et Mémorial Américain Aisne Marne (BELLEAU) ainsi que sa zone tampon incluant le cimetière allemand de BELLEAU-TORCY, distants de 2.4 kms du projet éolien.

En ce qui concerne le cimetière américain de BELLEAU, le pétitionnaire précise qu'en faisant abstraction du premier plan de végétation en entrée du site, les pales des éoliennes 1 à 3 pourraient être visibles par-delà le relief et le couvert végétal, mais retient néanmoins un niveau d'impact faible à nul dans la mesure où l'axe de perspective et l'arc de cercle au sud plantés de deux rangées d'arbres devraient limiter fortement le risque de perception de machines depuis le lieu de mémoire

Il convient d'observer à cet égard que les photomontages du pétitionnaire sont exclusivement analysés depuis l'entrée du site mais n'offrent pas de perspective sur l'ensemble du cheminement pouvant être emprunté par les visiteurs de ce lieu de recueillement.

En ce qui concerne le cimetière allemand de BELLEAU, le pétitionnaire retient également un niveau d'impact faible même si les pales des éoliennes 1 à 3 seraient potentiellement visibles depuis ce lieu de mémoire.

Le Département émet également un avis défavorable compte tenu de l'impact visuel que pourrait générer ce parc éolien eu égard à l'importance touristique que revêtent ces sites funéraires emblématiques.



Reçu le
28 MAI 2019
ENVOI DE

VOS REF. : Courrier du 06/05/19 – AEU 137

NOS REF. : LE-MAIN-CML-GMR-CA-Appui Env.T-19-156

PREFECTURE DE L' AISNE
50 boulevard de Lyon
02011 LAON CEDEX

INTERLOCUTEUR : Catherine PASSAQUIT

TEL : 03 26 05 53 01

FAX : 03 26 05 53 25

MAIL : rte-cm-lil-gmr-ca-envt-tiers@rte-france.com

OBJET : Projet éolien : Autorisation Environnementale
Commune de Marigny en Orxois et de Lucy le Bocage (02)

A l'attention de Mme POIRETTE

Reims, le 20/05/2019

Madame,

En réponse à votre consultation concernant le projet en objet et sur la base des informations que vous nous avez transmises, nous vous informons **qu'aucune ligne, aérienne ou souterraine, appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique ne traverse le terrain concerné sur les communes de Marigny en Orxois et de Lucy le Bocage (02)**

Nous vous invitons à utiliser le **téléservice (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)** afin d'identifier les exploitants de réseaux présents dans l'emprise géographique de vos projets d'urbanisme.

Cette réponse est valable pour les ouvrages exploités par RTE.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable Maintenance Réseaux
du GMR Champagne-Ardenne

Alain BIONAZ

Pj : Un extrait de carte réseau RTE

Centre Maintenance Lille
Groupe Maintenance Réseaux Champagne-Ardenne
Impasse de la Chaufferie – BP 246
51059 REIMS Cédex

www.rte-france.com



05-09-00-COUR

GMR CHAMPAGNE ARDENNE
 Impasse de la Chaufferie
 REIMS
 Catherine PASSAQUIT
 rte-cm-ill-g mr-ca-env-tiers@rte-fr
 Tel : 03 26 05 53 30 Fax : 03 26 05 53 25
 Classe précision : B

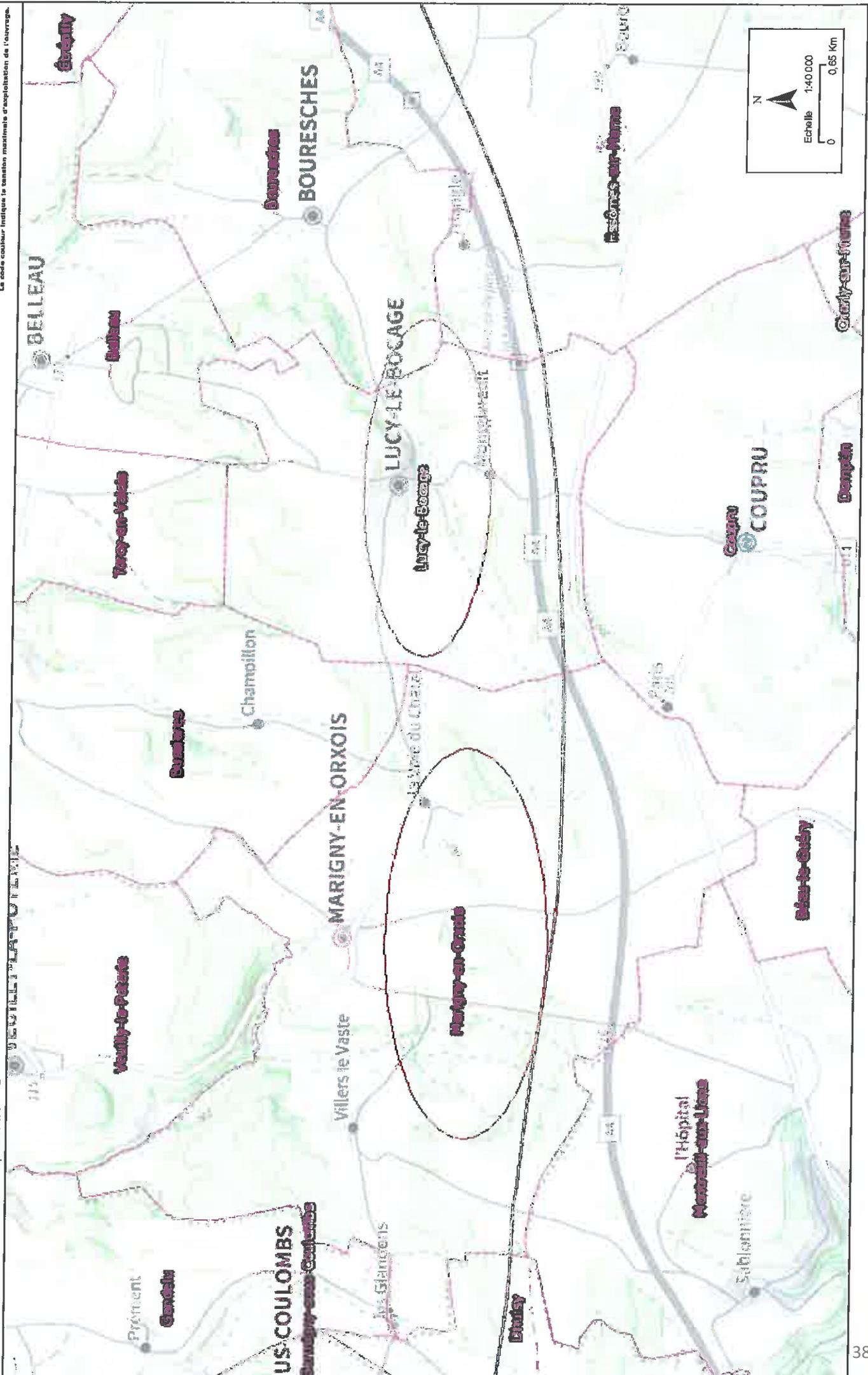
Le réseau
 de transport
 d'électricité
 Document fourni à titre indicatif
 Re production interdite
 Axes sibi RTE
 20 mai 2019

PLAN DE SITUATION

Légende des ouvrages électriques

100kV	150kV	225kV	400kV	500kV	765kV
Site existant :					
●	●	●	●	●	●
Site décidé :					
○	○	○	○	○	○

Le cercle couleur indique le tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.



N

Echelle 1:40 000

0 0,65 Km

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement/ICPE
50 Boulevard de Lyon
02011 LAON CEDEX

Affaire suivie par : LINET Gabrièle

VOS RÉF. AEU 137
NOS RÉF. P2020-003998
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET Autorisation Environnementale Unique Projet éolien
ADRESSE DU PROJET Communes de MARIGNY EN ORXOIS et LUCY LE BOCAGE - 02

Annezin, le 30 juin 2020

Madame,

Nous accusons réception, en date du 29/04/2019, de votre demande citée en objet.

Notre réponse est effective uniquement pour des éoliennes de 180 mètres de hauteur et pour l'implantation définie par les coordonnées que vous nous avez fournies, et qui sont reprises ci-dessous :

Tableau 5 - Coordonnées géographiques des éoliennes et des postes de livraison

	Lambert 93		WGS 84		Altitude en mètres NGF (en m)
	X (en m)	Y (en m)	Long. DMS	Lat. DMS	
E01	719 185,75	6 884 491,83	3°15'45.0184" E	49°3'36.0151" N	178
E02	719 235,33	6 884 099,48	3°15'47.3962" E	49°3'23.3096" N	192
E03	719 273,34	6 883 734,59	3°15'49.2080" E	49°3'11.4941" N	185
E04	717 774,63	6 881 414,19	3°14'35.0459" E	49°1'56.5388" N	210
E05	717 263,03	6 881 230,50	3°14'9.8329" E	49°1'50.6431" N	212
E06	717 368,55	6 881 839,90	3°14'15.1177" E	49°2'10.3592" N	210
Poste de livraison 1	719 338,8	6 884 288,3	3°15'52.5233" E	49°3'29.4102" N	184
Poste de livraison 2	717 429,6	6 881 307	3°14'18.0442" E	49°1'53.1034" N	210

Source : BORALEX

Votre projet tel que décrit est situé en dehors des emprises de nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous vous prions d'agr er, Madame, l'expression de nos salutations distingu es.

Yann VAILLAND

Responsable du D partement Maintenance, Donn es et
Travaux Tiers





Météo-France

Direction des Systèmes d'Observation
42 avenue Gaspard Coriolis
31000 TOULOUSE

À l'attention de Madame Gabrielle LINET
DREAL HDF DDT02
50 boulevard de Lyon
02011 LAON

Objet : Certificat RADEOL de situation réglementaire Radars et Eoliennes
Affaire suivie par : DSO/CMR
Contact : radeol@meteo.fr
Référence : Dossier n° 2020/0070

Toulouse, le 15/06/20

Par déclaration en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien sur la (es) commune(s) de

Château Thierry (02)

Vous avez indiqué que ce projet relève du régime de l'autorisation unique environnementale (AUE) des ICPE. Dès lors, son acceptabilité est soumise au respect des conditions prescrites par l'arrêté d'autorisation du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Ce parc éolien se situerait à une distance de **47,88** kilomètres du radar* le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir le radar de **Roissy (95)**.

Cette distance est **supérieure à la distance minimale d'éloignement** fixée par l'arrêté.

Dès lors, **aucune contrainte réglementaire spécifique** ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et **l'avis de Météo-France n'est pas requis** pour sa réalisation.

** Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet <https://pro.meteofrance.com> (avec identifiant : radeol et mot de passe : rad258eoLIEN!D))
Ce certificat n'est valable que pour les caractéristiques exactes du projet renseignées par le demandeur (cf. Annexe). En cas de modification du projet, un nouveau certificat doit être demandé.*

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr [@meteofrance](https://twitter.com/meteofrance)

Météo-France, certifié ISO 9001 par Bureau Veritas Certification

Annexe

Tableau 8 - Coordonnées géographiques des éoliennes

	Lambert 93		Lambert II étendu		WGS 84		Altitude en mètres NGF (en m)
	X (en m)	Y (en m)	X (en m)	Y (en m)	Long. DMS	Lat. DMS	
E01	719 185,75	6 884 491,83	667 718,02	2 451 728,28	3°15'45.0184" E	49°3'38.0151" N	178
E02	719 235,33	6 884 099,48	667 770,95	2 451 336,09	3°15'47.3962" E	49°3'23.3096" N	192
E03	719 273,34	6 883 734,59	667 812,07	2 450 971,31	3°15'49.2080" E	49°3'11.4941" N	185
E04	717 774,63	6 881 414,19	666 332,08	2 448 636,84	3°14'35.0459" E	49°1'56.5388" N	210
E05	717 263,03	6 881 230,50	665 821,73	2 448 448,70	3°14'9.8329" E	49°1'50.6431" N	212
E06	717 368,55	6 881 839,90	665 922,16	2 449 059,36	3°14'15.1177" E	49°2'10.3592" N	210
Poste de livraison 1	719 338,8	6 884 288,3	667 872,89	2 451 525,90	3°15'52.5233" E	49°3'29.4102" N	184
Poste de livraison 2	717 429,6	6 881 307	665 987,75	2 448 526,66	3°14'18.0442" E	49°1'53.1034" N	210

Source : BORALEX

Fig.1: Localisation du projet

COPIE



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Directrice

Dossier suivi par : Gilles FLUTET
Tél. : 04.67.82.16.36
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf : AEU_02_2019_63_PE BORALEX OUEST
CHATEAU-THIERRY

N/Réf : GF/ED/LY/85/20
Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
une installation terrestre de production d'électricité
à partir de l'énergie mécanique du vent
Communes de Bussiares, Coupru, Lucy-le-Bocage
et Marigny-en-Orxois

La Directrice de l'INAO

à

DREAL Hauts de France
UD Aisne

Montreuil, le 21 juillet 2020

Par courrier électronique en date du 12 juin 2020, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un dossier présenté par la SARL BORALEX OUEST CHATEAU- THIERRY qui souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de Bussiares, Coupru, Lucy-le-Bocage et Marigny-en-Orxois.

Ces communes sont comprises dans les aires géographiques :

- des AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) "Champagne" et "Coteaux Champenois" et comportent une aire délimitée parcellaire pour la production de raisins.
- des IG (Indication Géographique) des boissons spiritueuses "Fine champenoise" ou "Eau-de-vie de vin de la Marne", "Marc de Champagne" ou "Marc champenois" ou "Eau-de-vie de marc champenois" et "Ratafia champenois".

Elles appartiennent également à l'aire de production de l'IGP (Indication Géographique Protégée) "Volailles de la Champagne".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à formuler les observations qui suivent :

L'INAO souligne que le projet d'implantation des éoliennes concerne un secteur particulièrement sensible, en rive droite de la Vallée de la Marne et distant de :

- 2,5 km du vignoble de Domptin,
- 3,5 km du vignoble de Montreuil-aux-Lions,
- 7,7 km de celui de Bonneil,
- 7,9 km de celui d'Essômes-sur-Marne.

Ce projet est particulièrement impactant pour les paysages viticoles : il sera visible depuis des parcelles du vignoble pour les communes d'Essômes-sur-Marne et Domptin.

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr

Dans le dossier, l'Institut estime que l'impact paysager du projet à l'égard de cet enjeu pour le vignoble des AOC "Champagne" et "Coteaux Champenois" est minimisé : ainsi, il est noté page 23 que le patrimoine UNESCO est inexistant sur le périmètre élargi.

Selon la charte éolienne 2018 des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne applicable au périmètre inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO, ce projet est situé en zone d'exclusion et en zone de grande vigilance du plan paysage éolien (PEE) du vignoble de Champagne.

La charte éolienne préconise notamment un espacement de 3 à 5 km entre les parcs éoliens. Or l'implantation dans ce secteur est déjà assez dense et impacte de plus en plus les paysages viticoles.

En outre, l'Institut regrette que le dossier paysager ne privilégie pas une information parfaite, sincère et transparente des impacts de covisibilité et intervisibilité. Aucun photomontage n'a été réalisé depuis les vignobles les plus impactés.

Au vu de ce qui précède, l'INAO émet un avis défavorable à l'encontre de ce projet.



Marie GUITTARD

Copie : DDT 02

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr

Sujet : [INTERNET] avis autorisation environnementale unique éolien - SARL BORALEX OUEST CHATEAU THIERRY - TT DVM 181/2020 DVM ICIMA - BQ

De : > QUESNE BAPTISTE (par Internet) <QUESNE.Baptiste@aesn.fr>

Date : 17/07/2020 08:09

Pour : "ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr" <ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr>

Monsieur le Directeur,

Par bordereau d'envoi du 12 juin 2020, vous avez sollicité l'avis de l'agence de l'eau en vue d'une autorisation environnementale pour la SARL BORALEX OUEST.

L'agence de l'eau Seine Normandie n'a pas de remarque sur ce dossier et émet un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

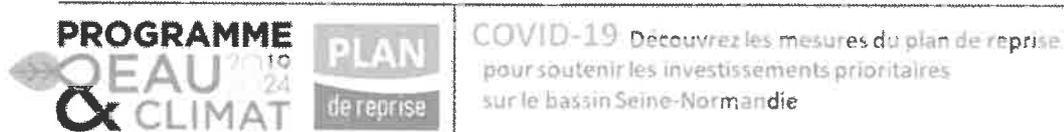
Baptiste QUESNE

Chargé d'Opérations - Service Investissements des Collectivités, de l'Industrie et des Milieux Aquatiques

Agence de l'Eau Seine-Normandie - Direction Territoriale Vallées de Marne

30 Chaussée du port - CS 50423 - 51035 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Tél : 03 26 66 59 94 Port : 07 62 22 82 05 Fax : 03 26 65 59 79



Formulaires de demande d'aide [ici](#) / Suivez nous sur les réseaux sociaux



@Seine_normandie

Madame POIRETTE,

Par courrier du 26 avril 2019, vous avez saisi SNCF Réseau au sujet d'un projet d'implantation de parc éolien sur le territoire des communes de Marigny en Orxois et Lucy le Bocage

Protection du domaine public ferroviaire

Ces communes sont traversées par la ligne de Paris à Strasbourg (LGV) n°5000.

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite " T1 ", instituée par la loi du 15 juillet 1845 reprise dans le code des transport. A cet effet, vous trouverez ci-après la liste des parcelles ferroviaires concernées par l'application de la servitude T1 :

Commune	Section cadastrale	N° parcelle	Surface fiscale
MARIGNY-EN-ORXOIS	YB	0036	33
MARIGNY-EN-ORXOIS	YB	0039	37
MARIGNY-EN-ORXOIS	YB	0040	295
MARIGNY-EN-ORXOIS	YB	0041	104
MARIGNY-EN-ORXOIS	YB	0043	475
MARIGNY-EN-ORXOIS	YB	0044	985
MARIGNY-EN-ORXOIS	YB	0045	495
MARIGNY-EN-ORXOIS	YB	0046	100
MARIGNY-EN-ORXOIS	YB	0047	24 524
MARIGNY-EN-ORXOIS	YB	0048	359
MARIGNY-EN-ORXOIS	YB	0049	482
MARIGNY-EN-ORXOIS	YB	0050	2 650
MARIGNY-EN-ORXOIS	YB	0051	872
MARIGNY-EN-ORXOIS	YB	0052	553
MARIGNY-EN-ORXOIS	YB	0053	3 911
MARIGNY-EN-ORXOIS	YB	0054	905
MARIGNY-EN-ORXOIS	YB	0055	415
MARIGNY-EN-ORXOIS	YB	0056	2 601
MARIGNY-EN-ORXOIS	YB	0057	1 509
MARIGNY-EN-ORXOIS	YB	0058	165
MARIGNY-EN-ORXOIS	YB	0059	12 925
MARIGNY-EN-ORXOIS	YB	0060	1 491
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZR	0007	1 650
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZR	0082	79
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZR	0084	1 516
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZR	0086	591
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZR	0091	402
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZR	0109	1 710
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZR	0110	234
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZR	0111	4 580
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZR	0112	569
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZR	0113	498
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZR	0114	180
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZS	0100	1 211
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZS	0102	668
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZS	0104	437
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZS	0106	229
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZS	0115	12 402

MARIGNY-EN-ORXOIS	ZS	0120	172
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZS	0123	3 384
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZS	0128	93
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZS	0132	129
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZS	0134	578
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZS	0136	88
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZS	0137	57
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZS	0143	6 619
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZS	0144	1 299
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZS	0145	4 142
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZS	0146	1 109
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZS	0151	21 586
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZS	0152	19
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZS	0153	1 523
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZS	0154	2 920
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZS	0155	675
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZS	0156	1 627
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZS	0157	215
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZS	0158	424
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZS	0159	190
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZS	0160	859
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZS	0161	137
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZS	0162	181
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZS	0163	6 767
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZS	0164	71
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZS	0165	178
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZS	0166	640
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZS	0167	1 694
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZS	0168	268
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZS	0169	34
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZT	0052	93
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZT	0054	10
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZT	0086	4 787
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZT	0087	1 064
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZT	0088	339
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZT	0089	1 907
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZT	0090	871
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZT	0091	5 047
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZT	0092	359
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZT	0093	1 166
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZT	0094	3 193
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZT	0095	723
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZT	0096	122
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZT	0097	746
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZT	0098	5
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZT	0099	34
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZT	0100	3 247
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZT	0101	645
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZT	0102	538
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZT	0103	6 598
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZT	0104	1 467
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZT	0105	979

MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0075	913
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0078	725
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0088	47
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0093	106
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0096	36
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0098	115
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0102	529
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0103	151
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0104	97
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0105	334
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0106	106
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0107	50
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0108	957
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0109	263
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0110	127
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0111	2 568
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0112	484
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0113	281
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0114	242
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0115	259
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0116	260
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0117	51
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0118	131
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0119	1 283
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0120	241
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0121	597
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0122	1 084
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0123	190
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0124	449
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0125	1 383
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0126	241
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0127	499
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0128	7 683
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0129	1 360
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0130	3 368
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0131	795
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0132	952
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0133	337
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0134	826
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZV	0135	164
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZY	0014	21
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZY	0015	29
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZY	0017	31 233
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZY	0018	320
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZY	0019	30
MARIGNY-EN-ORXOIS	ZY	0020	2 392
LUCY-LE-BOCAGE	ZC	0098	3 847
LUCY-LE-BOCAGE	ZC	0101	4 192
LUCY-LE-BOCAGE	ZC	0104	2 050
LUCY-LE-BOCAGE	ZC	0108	16 652
LUCY-LE-BOCAGE	ZC	0109	6 663

LUCY-LE-BOCAGE	ZC	0113	131
LUCY-LE-BOCAGE	ZC	0116	6 287
LUCY-LE-BOCAGE	ZC	0116	7 632
LUCY-LE-BOCAGE	ZC	0116	7 632
LUCY-LE-BOCAGE	ZC	0118	1 152
LUCY-LE-BOCAGE	ZC	0119	28
LUCY-LE-BOCAGE	ZC	0123	1 730
LUCY-LE-BOCAGE	ZC	0125	489
LUCY-LE-BOCAGE	ZC	0140	8
LUCY-LE-BOCAGE	ZC	0147	19 743
LUCY-LE-BOCAGE	ZC	0148	17
LUCY-LE-BOCAGE	ZC	0149	287
LUCY-LE-BOCAGE	ZC	0150	1 519
LUCY-LE-BOCAGE	ZC	0151	14 698
LUCY-LE-BOCAGE	ZC	0152	4 328
LUCY-LE-BOCAGE	ZC	0153	4 688
LUCY-LE-BOCAGE	ZC	0154	89
LUCY-LE-BOCAGE	ZC	0155	607
LUCY-LE-BOCAGE	ZC	0159	7
LUCY-LE-BOCAGE	ZC	0160	17
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0339	44
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0341	117
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0371	1 590
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0389	267
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0395	1 156
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0398	5 696
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0407	1 230
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0414	994
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0415	518
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0418	1 022
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0421	2 096
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0424	680
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0428	10
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0432	58
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0434	45
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0438	9
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0440	29
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0442	62
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0446	14
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0471	41
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0472	137
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0473	1 067
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0474	2
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0475	493
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0476	37
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0477	242
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0478	33
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0479	923
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0480	221
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0481	2 111
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0482	687
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0483	921

LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0484	314
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0485	516
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0486	168
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0487	1 060
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0488	347
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0489	514
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0490	172
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0491	551
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0492	141
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0493	1 218
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0494	322
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0495	46
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0496	4 468
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0497	1 283
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0498	714
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0501	831
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0502	304
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0503	302
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0504	419
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0505	184
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0506	205
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0507	92
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0508	347
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0509	158
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0510	419
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0511	192
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0512	213
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0513	111
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0514	166
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0515	94
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0516	222
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0517	128
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0518	214
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0519	128
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0520	244
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0521	156
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0522	237
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0523	166
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0524	312
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0525	251
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0526	532
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0527	636
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0528	155
LUCY-LE-BOCAGE	ZD	0529	528
LUCY-LE-BOCAGE	ZK	0012	323
LUCY-LE-BOCAGE	ZK	0040	278
LUCY-LE-BOCAGE	ZK	0041	24
LUCY-LE-BOCAGE	ZL	0002	6 408
LUCY-LE-BOCAGE	ZL	0048	2 500
LUCY-LE-BOCAGE	ZL	0054	7 291
LUCY-LE-BOCAGE	ZL	0062	1 659
LUCY-LE-BOCAGE	ZL	0063	741

Je vous rappelle qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF Réseau avant d'envisager toute intervention aux abords du domaine public ferroviaire ou tous travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment permis de construire, permis d'aménager...). Une réunion préalable avec nos services devra avoir lieu à l'issue de laquelle SNCF Réseau fera part de son avis, par écrit, au maître d'ouvrage sur la notice particulière de sécurité ferroviaire définitive. Des éléments plus précis pourront à cette occasion et après analyse fine de votre projet vous être communiqués.

Cette demande est fondée sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant toute construction à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Je vous informe que suite à l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 et relatifs aux missions et statuts de SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités, une nouvelle organisation répond notamment à l'objectif de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires en proposant un interlocuteur unique pour les questions urbaines, foncières et immobilières ayant trait à l'ensemble des propriétés ferroviaires.

En effet, afin de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ont notamment confié à SNCF l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, lotissement, ...) pour toutes démarches de travaux à proximité des parcelles ferroviaires

SNCF Immobilier, dont vous trouverez les coordonnées ci-après, devient donc l'interlocuteur privilégié sur ces sujets.

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble Perspective -7ème étage
449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE

En réponse à votre interrogation, vous trouverez ci-dessous, le trafic moyen journalier annuel (TMJA) pour les lignes demandées :

	TMJA* 2017
Ligne 5000	57,66

*Trafic Moyen Journalier Annuel

Toutes nos voies sont aptes à recevoir du transport de marchandises dangereuses et radioactives. Il convient donc de prendre en compte cet état de fait lors de l'étude de danger.

Conformément à l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, le projet de parc éolien ne doit pas porter atteinte à la sécurité publique du réseau et de ses clients. Il vous revient donc de démontrer l'absence de danger pour le service public ferroviaire.

En conséquence, il sera nécessaire de nous communiquer en temps utile tout document (renseignements sur le projet, étude de danger, stade de la procédure etc.), justifiant l'absence de risque induit par votre projet.

Je souhaite porter à votre connaissance que les prestations d'étude qui seraient effectuées par les services de SNCF Réseau pour analyser les conséquences de votre projet sur l'infrastructure ferroviaire sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

Je vous prie d'agréer, Madame POIRETTE, l'expression de mes salutations distinguées.

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article L 2231-3 du Code des transports rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

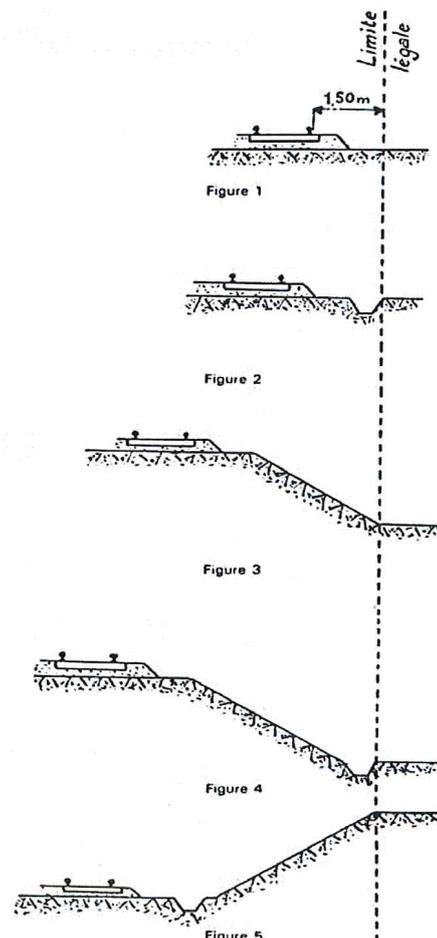
D'autre part, les articles 5 de la Loi de 1845 relative à la Police des Chemins de Fer et L 2231-6 du Code des Transports instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

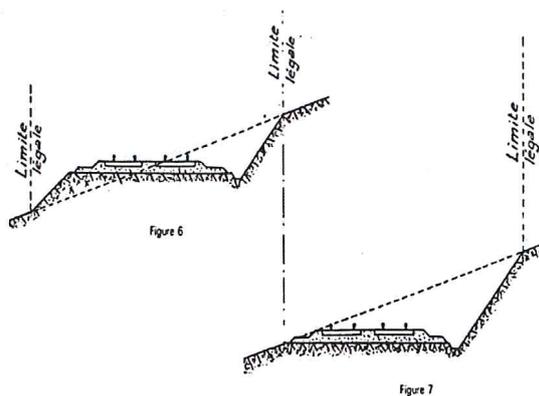
Les distances fixées par loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

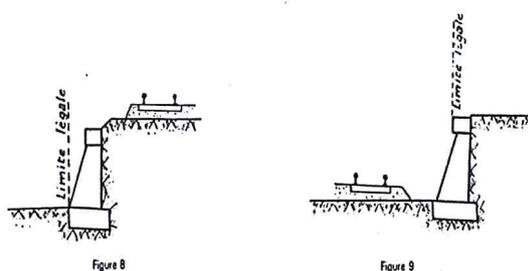
- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
- ou
- le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par le Code des Transport n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées- les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions dudit Code, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application du Code des Transports, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

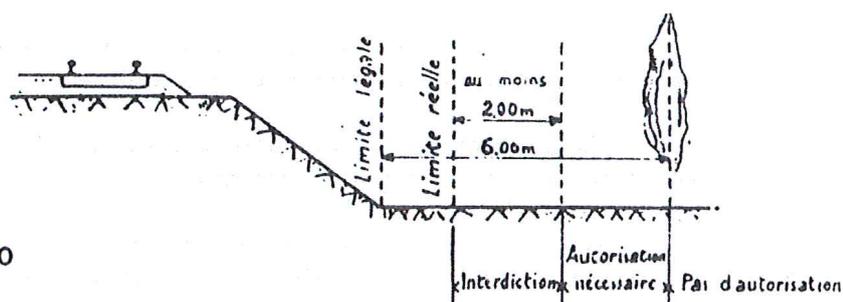


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

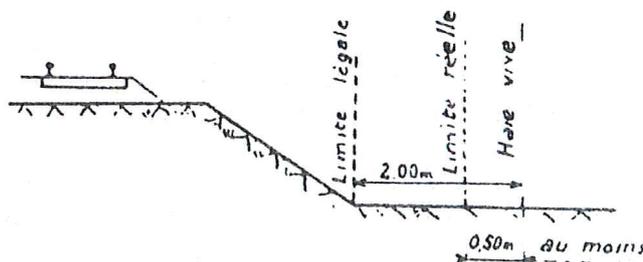


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions

Mise à jour au 24 août 2015

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

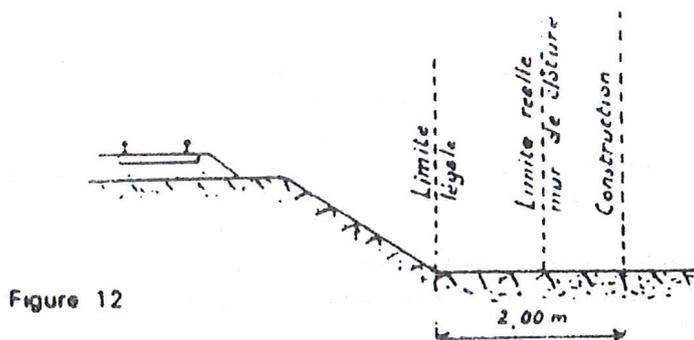


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

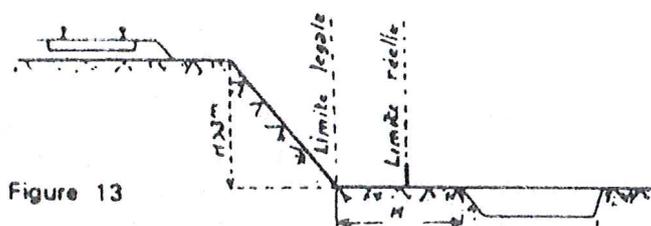


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

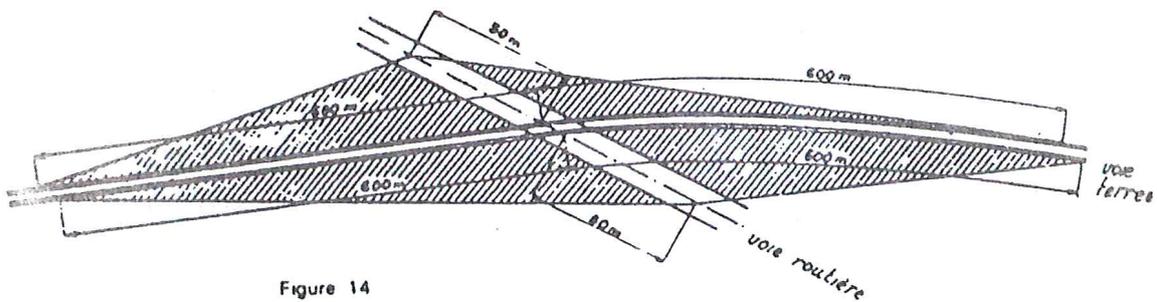


Figure 14



SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE.

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révoquées (article 9, loi du 15 juillet 1845).

